



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 2/2008 du 3 juin 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro spécial 2/2008 du 3 juin 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PREF/SCAT/2008/009	24/04/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne	2
--------------------	------------	--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/009
donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER,
directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Olivier GEIGER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

A – Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires,
- tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :
 - * nomination de la commission de sélection
 - * publication des avis de recrutement
 - * réception et vérification des dossiers de candidatures
 - * publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
 - * organisation matérielle des auditions
 - * publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission.
- tout acte de recrutement déconcentré par concours, afférent à du personnel de la Direction Départementale des Services Vétérinaires

B – Les décisions individuelles prévues par :

1 - En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité alimentaire des aliments :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatifs à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- l'article R. 231-20. du code rural relatif aux centres d'abattage et des établissements dans lesquels les denrées visées à l'article R. 231-12 sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues,
- Les articles L 231-6 et R. 231-60 du code rural et le décret en conseil d'Etat du 30 décembre 2005 relatifs à l'application de dispositions prises par des règlements ou décisions de la communauté européenne,
- l'article L 231-5 du code rural et ses textes d'applications, en ce qui concerne les normes fixées pour les produits et les établissements stockant, manipulant, transformant des produits destinés à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

2 - En ce qui concerne la santé animale.

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées,
- les articles L.223-6 à L.223-9 L. 223-24 et L. 223-25 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.224-3 du code rural, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office,
- l'article R 201-4 du code rural sur les réseaux de surveillance,
- le code général des collectivités territoriales (L2215-1) en cas d'urgence,
- Les articles R 224-11 à R 224-13 du code rural sur le déroulement de la campagne de prophylaxie dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'article R. 214-19 du code rural et ses textes d'applications, relatifs au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés
 - 3 - En ce qui concerne l'alimentation animale,
- l'article L.235-1 du code rural et ses textes d'applications, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et le règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- l'article L.235-2 du code rural et ses textes d'applications, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
 - 4 - En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments,
- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
 - 5 - En ce qui concerne l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations,
- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- L'article 9 du règlement CE N° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
 - 6 - En ce qui concerne le bien être et la protection des animaux,
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6 et L.215-9, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
- Les articles L 211-11 et suivants, et ses textes d'application concernant les animaux dangereux et errants,
- l'article L.211-17 du code rural et ses textes d'application, relatif au certificat de capacité de dressage au mordant,
- les articles L. 212-10 et D 212-63 à D 212-71 du code rural relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la désinfection;
- l'article L. 214-12 du code rural et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants,
- l'article L. 214-13 du code rural et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux,
- les articles R. 214-99 à R. 214-109 du code rural relatifs aux autorisations d'expérimenter,
- l'article R. 214-33 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux,
- l'article Art. R. 214-17 et R.214-58 du code rural relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux.
- les articles R.214-65 et suivant du code rural relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage dont l'article R. 214-75 abattage rituel
 - 7 - En ce qui concerne les rassemblements d'animaux,
- les articles L.214-7, L.214-16, L.214-17 et L.223-7 du code rural;
 - 8 - En ce qui concerne la traçabilité des animaux,
- l'article L. 212-10 du code rural sur l'identification des carnivores domestiques ;
- l'article L. 234-1 du code rural sur le registre d'élevage,
- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II du code rural sur l'identification,
 - 9 - En ce qui concerne la protection de la faune sauvage,
- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R. 214-82 et suivants du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. En ce qui concerne les autorisations de transport,
- l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
 - 10 - En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, le contrôle du mandat sanitaire et la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire,

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme;
- les articles L.221-11, L.221-13, L.241-1 et les articles à R.221-4 à R.221-20-1 et R 241-13 du code rural relatifs au mandat sanitaire;

11 – En ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire.

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations;

12 - En ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires.

- le livre V du titre I^{er} du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;
- La délégation de signature attribuée à Monsieur Olivier GEIGER s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur GEIGER Olivier pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/0105 du 20 aout 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier Chabrol